

# MAIRIE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

# POLICE

# ARRETE DU MAIRE

# REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Document certifié exécutoire
après dépôt au contrôle de légalité le
⊠ publié par affichage le
publié au Recueil des Actes Administratifs le
et délivré pour ampliation
Le Maire, Karen PETIT-JEAN Adjoint au Directeur General des Services 781861

Acte: Arrêté 2019/209 du 19 avril 2019 (20190419\_1AR209):

Réglementation permanente du stationnement sur diverses voies publiques

Objet: 6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu les arrêtés municipaux en date du 30 avril 2002, 26 mars 2003, 18 mars 2003, 13 juin 2003 et 08 septembre 2006 et n°2013/202 en date du 30 mai 2013 réglementant le stationnement en zone bleue sur différentes voies de circulation,

Vu les arrêtés municipaux modifiés n° 2011/052 en date du 30 mars 2011 et n°2010/073 en date du 14 mai 2010 instituant un stationnement à durée limitée Faubourg de Paluet et Place Maréchal Foch,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la règlementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la règlementation du stationnement en centre ville

#### ARRETE:

### Article 1: Zone bleue

Il est institué une zone bleue, de 08h00 à 19h00 sauf les jours fériés, Place Maréchal Foch, rue Victor Hugo, rue Paul Bert, square des échevins, rue de la République du numéro 28 au numéro 38, rue Séguier, Place Marechal Joffre, Place de Strasbourg, Place du 18 juin 1940, rue George V, Place Carnot, et Faubourg Paluet s'appliquant aux places de stationnement matérialisées réglementairement.

# Article 2: Règlementation du stationnement

- a) Du lundi au samedi et à l'exception des jours fériés il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule :
  - rue de la République au droit des numéros 28 à 38,
  - rue Séguier
  - place Marechal Joffre,
  - place de Strasbourg,
  - place du 18 juin 1940,
  - rue George V,

- rue Victor Hugo,
- rue Paul Bert,
- square des Echevins
- place Maréchal Foch
- rue du chêne vert
- Rue Jacques de Paroy
- Place Clémenceau

Les stationnements d'une durée maximum de 20 minutes matérialisé par panneau Place du Maréchal Foch au droit des numéros 10 et 12, et Place Carnot au droit des numéros 4 et 6.

Un stationnement d'une durée maximum de 20 minutes est instauré au droit du numéro 19 à 25 et coté des numéros pairs Faubourg Paluet et est matérialisée par panneaux.

## Article 4 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

### Article 5 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la règlementation du stationnement.

# Article 6 : Emplacements pour personnes à mobilité réduite

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes à mobilité réduite ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

#### **Article 7: Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

<u>Article 8</u>: Toutes dispositions antérieures relatives au stationnement réglementé en zone bleue et notamment celles de l'arrêté 2013/202 en date du 30 mai 2013 sont abrogées.

<u>Article 9:</u> Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Pour le Maire et par délégat

Chantal CHARMAT - Adjoin